

- à titre subsidiaire, annuler la décision précitée du 26 avril 2012 pour autant qu'elle s'applique à la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009;
- condamner la Commission aux dépens supportés par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque 3 moyens.

1) Premier moyen tiré d'une erreur matérielle de droit

- dans le cadre du premier moyen, ALRO fera valoir que la Commission a commis une erreur matérielle de droit s'agissant du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1 TFUE et démontrera que la Commission n'a pas dûment appliqué les exigences en matière d'imputabilité telles que dégagées dans l'arrêt de la Cour du 16 mai 2002, France/Commission (C-482/99, Rec. 2002 p. I-4397) (arrêt Stardust Marine). La Commission a notamment tenté de fonder son analyse uniquement sur des critères «organiques». Or ALRO démontrera que les critères dégagés dans l'arrêt précité exigent également de la Commission qu'elle démontre l'existence d'autres critères substantiels, car les critères organiques pris isolément sont insuffisants pour établir l'imputabilité.

2) Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation

- dans le cadre du deuxième moyen, ALRO fera valoir que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en parvenant à la conclusion que les actions d'Hydroelectrica étaient imputables à l'État roumain et démontrera que la Commission a manqué d'analyser dûment la structure de gouvernance d'Hydroelectrica ainsi que l'impact de ladite structure sur le processus décisionnel de l'organisation. En deuxième lieu, la partie requérante fait valoir que c'est à tort que la Commission a comparé le contrat d'ALRO à l'accord liant Hydroelectrica à ArcelorMittal. En troisième lieu, la partie requérante démontrera que l'acte ministériel n°445/2009 est dénué de pertinence dans le cadre de l'analyse de la Commission et en quoi les références à des articles de presse de 2010 ne permettent pas de démontrer l'imputabilité à suffisance de droit.

3) Troisième moyen tiré du caractère insuffisant de la motivation

- dans le cadre du troisième moyen, ALRO démontrera que la Commission a manqué de fournir une motivation adéquate des points invoqués (tels qu'exposés dans le paragraphe précédent) et a donc agi en violation des critères de l'article 296 TFUE. La motivation est nécessaire pour permettre au Tribunal d'examiner la légalité de la décision et pour fournir aux parties concernées les

informations nécessaires afin qu'elles apprécient le bien-fondé ou non de la décision. Comme la partie requérante l'indiquera de manière plus détaillée dans la requête, la décision attaquée ne satisfait pas à cette exigence.

(¹) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

Recours introduit le 27 novembre 2012 — Spirlea/Commission

(Affaire T-518/12)

(2013/C 32/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Darius Nicolai Spirlea (Capezzano Pianore, Italie) et Mihaela Spirlea (Capezzano Pianore) (représentants: V. Foerster et T. Pahl, avocats).

Partie défenderesse: Commission européenne.

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- recevoir la requête présentée au titre de l'article 263 TFUE;
- déclarer la requête recevable et
- déclarer la requête fondée et dire pour droit que la Commission a violé les formes substantielles et plusieurs dispositions de droit matériel;
- annuler, sur cette base, la décision du 27 septembre 2012 par laquelle la défenderesse a clôturé la procédure pilote de l'Union n° 2070/11/SNCO [réf.: Ares(2012)1135073];
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1) Premier moyen: création d'une procédure pilote de l'Union sans aucun fondement légal (articles 290 et 291 TFUE)

- Dans le cadre de leur premier moyen, les requérants soutiennent que l'introduction de la procédure pilote de l'Union a eu pour effet d'établir une condition procédurale supplémentaire qui n'est pas prévue à l'article 258 TFUE. Tout en dénaturant la procédure en manquement prévue à l'article 258 TFUE, la défenderesse traite cette condition procédurale dans le cadre d'une procédure illégale et non transparente, alors qu'elle ne dispose d'aucune habilitation ou délégation pour ce faire en vertu des traités de l'Union.

2) Deuxième moyen: violation de la communication de la Commission adressée au Parlement européen et au médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire ⁽¹⁾

— Dans le cadre de leur deuxième moyen, les requérants soutiennent que la Commission a ignoré arbitrairement la communication précitée et décidé, sans autre choix pour les requérants, de traiter la plainte de ces derniers dans le cadre de la procédure pilote de l'Union, alors que les requérants n'en connaissent pas les règles.

3) Troisième moyen: violation de l'obligation de motivation

— Dans le cadre de leur troisième moyen, les requérants soutiennent que, dans le cadre de la motivation de la décision attaquée, la Commission n'élucide pas les faits concernant l'application du règlement (CE) n° 1394/2007 ⁽²⁾ et n'examine pas les griefs spécifiques avancés par les requérants en rapport avec le droit de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 244, p. 5.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 324, p. 121).

Recours introduit le 27 novembre 2012 — Pâgen Trademark/OHMI (giffjar)

(Affaire T-520/12)

(2013/C 32/34)

Langue de dépôt du recours: le suédois

Parties

Partie requérante: Pâgen Trademark AB (Malmö, Suède) (représentant: J. Norderyd, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 27 septembre 2012 dans l'affaire R-46/2012-2 et déclarer qu'il y a lieu de publier et d'enregistrer la marque communautaire n° 1009 0331 GIFFLAR (fig.) demandée par Pâgen Trademark AB; à titre subsidiaire, enjoindre à l'OHMI de publier et d'enregistrer la marque;

— condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative comportant l'élément verbal «giffjar» pour des produits des classes 29, 30 et 31 — demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 1009 0331

Décision de l'examineur: rejet partiel de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009

— violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 30 novembre 2012 — Alfa-Beta Vassilopoulos/OHMI

(Affaire T-522/12)

(2013/C 32/35)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alfa-Beta Vassilopoulos (Gerakas Attikis, Grèce) (représentant: N. Lymperis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Henkel AG & Co. KGaA (Düsseldorf, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1^{er} octobre 2012 dans l'affaire R 2122/2011-4 et faire droit au recours de manière à ce qu'il soit procédé à l'enregistrement de la marque communautaire faisant l'objet de la demande AB TERRA LEAF (& device) n° 8573651 pour tous les produits visés; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris ceux encourus dans le cadre des procédures d'opposition et d'appel.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La partie requérante

Marque communautaire concernée: La marque figurative «AB terra Leaf» en noir et blanc, pour des produits compris dans les classes 3, 5 et 16 — Demande de marque communautaire n° 8573651